



## Feux pyrotechniques (signaux visuels) à bord d'une embarcation à propulsion humaine

Version initiale - Réunion du 20 juillet 2011

Modifications – Réunion du 27 juillet 2011

### *Signaux visuels*

**213.** (1) Des signaux visuels ne sont pas exigés à bord des embarcations de plaisance qui sont d'au plus 6 m de longueur et qui ne sont pas équipées d'un moteur.

(2) Des signaux de détresse pyrotechniques ne sont pas exigés à bord des embarcations de plaisance dans les cas suivants :

a) les embarcations de plaisance sont utilisées sur un fleuve, une rivière, un canal ou un lac où elles ne peuvent jamais se trouver à plus d'un mille marin de la rive;

b) elles n'ont pas de couchettes et participent à une compétition officielle ou aux derniers préparatifs de celle-ci.

Source : Règlement sur les petits bâtiments - <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2010-91.pdf>

Tel que discuté dans le cadre de la réunion du 27 juillet dernier, nous souhaitons apporter une clarification à l'article 213. 2) a) du *Règlement sur les petits bâtiments* en ce qui a trait à l'exemption de transporter des feux pyrotechniques à bord des embarcations de plaisance non-motorisées qui naviguent sur un cours d'eau où ils ne peuvent jamais se trouver à plus d'un mille marin de la rive.

L'exemption de transporter des feux pyrotechniques s'applique aux deux situations suivantes :

### Situation 1

- L'embarcation navigue sur un plan d'eau dont les limites géographiques ne lui permettent, en aucun moment, de se retrouver à plus d'un mille marin de la rive.

### Situation 2

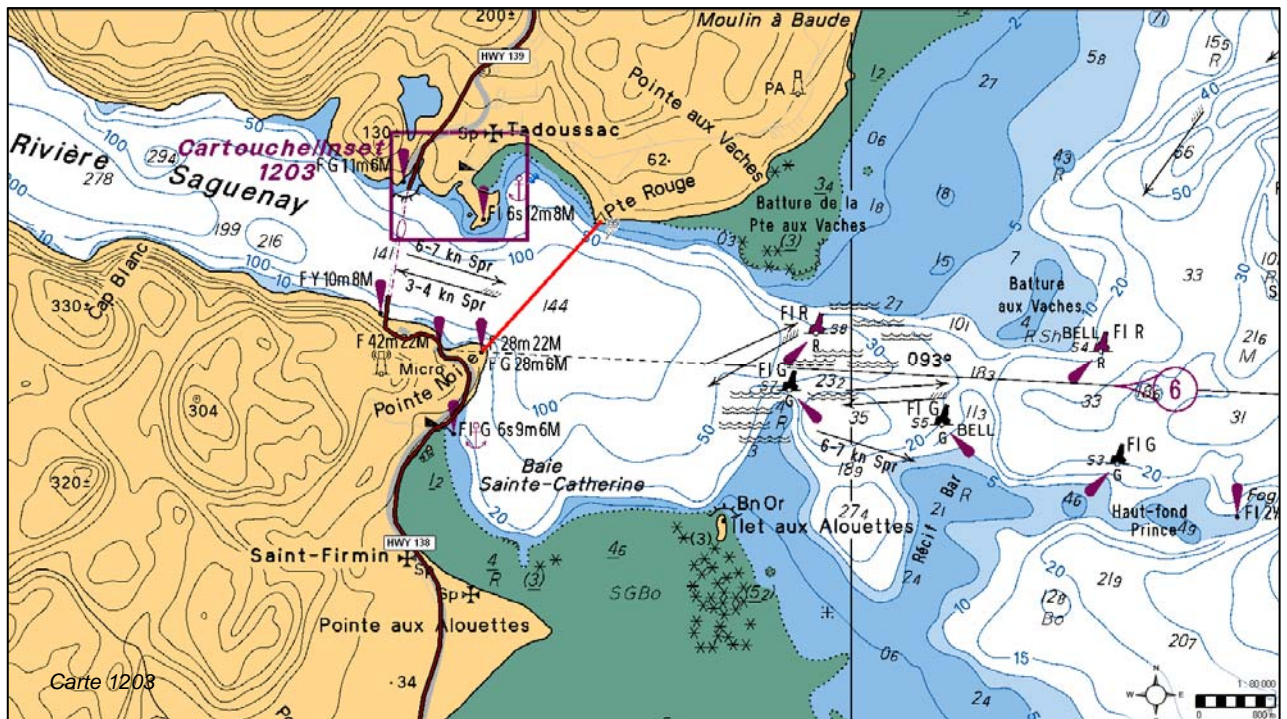
- L'embarcation navigue sur un plan d'eau dont les limites géographiques ne lui permettent, en aucun moment, de se trouver à plus d'un mille marin de la rive.

ET

- Le plan d'eau sur lequel l'embarcation navigue se jette dans un plan d'eau de plus grande superficie où il est possible de se retrouver à tout moment à plus d'un mille marin de la rive.

ET

- L'embarcation demeure à l'intérieur de la limite séparant le plus petit plan d'eau de celui de plus grande superficie.



À titre d'exemple, l'embarcation qui navigue sur la rivière Saguenay n'est pas dans l'obligation de transporter des signaux visuels si elle ne traverse, en aucun moment, la limite séparant la rivière Saguenay du fleuve Saint-Laurent (représentée par une ligne rouge).